

## **BOLKESTEIN : ETAT DES LIEUX**

**Raoul Marc JENNAR, 27 février 2006**

La proposition de directive européenne sur les services vise à instaurer la « liberté d'établissement et de circulation des services », de telle sorte que se crée un marché unique dans le secteur des services prévu dès le Traité de Rome (1957), mais jamais vraiment mis en oeuvre jusqu'ici. Pour y parvenir, deux voies sont possibles : soit harmoniser les législations dans le domaine des services soumis aux lois de la concurrence (ce qui suppose qu'on identifie ceux qui ne le sont pas), soit déréguler et instaurer le principe du pays d'origine (PPO), un concept conçu par Jacques Delors (Livre Blanc, 1985) mais est contraire à l'article 50 du Traité coordonné. Le PPO a été transposé dans le droit communautaire suite à une interprétation de l'Acte unique européen (1986) consolidée dans la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes. C'est cette dernière voie qui a été retenue par la Commission européenne après avoir reçu le feu vert des gouvernements des Etats membres.

La proposition élaborée sous l'autorité de M. Bolkestein, approuvée par la Commission européenne unanime et soutenue, au printemps 2003, par **tous** les chefs d'Etat et de gouvernement qui demandaient même son examen « *dans l'urgence* », vient de franchir une étape du long parcours législatif dans le cadre d'une procédure dite de codécision où il y a deux législateurs : le Conseil des Ministres et le Parlement. Ce dernier vient de terminer sa « première lecture » du texte.

### **Ce qui change ; ce qui ne change pas**

Les amendements les plus significatifs portent sur le champ d'application de la directive. Le Parlement a ajouté aux matières exclues du projet initial parce qu'elles font déjà l'objet de directives particulières [services financiers, services postaux, communications électroniques, transports (sauf les transports de fond et les pompes funèbres), services juridiques,] les services publics de soins de santé, les soins de santé et leur remboursement, les services audiovisuels, les jeux d'argent, les professions qui participent à l'exercice de l'autorité publique, les services sociaux, les logements sociaux et les services de sécurité.

Il est ajouté que la directive doit respecter le droit international privé, ce qui n'était pas le cas avec le texte de la Commission européenne qui était consciente que certaines dispositions du droit international privé, contenues dans les conventions de Rome I et II, sont contraires au principe du pays d'origine.

Le droit du travail (en ce compris le droit de négocier des conventions collectives, la liberté syndicale et le droit de grève) échappe lui aussi à la directive qui cesse de ce point de vue d'être en contradiction avec les conventions de base de l'OIT. Mais la satisfaction qu'on peut en retirer connaît une limite fournie à la fois dans la définition du prestataire de service (celui-ci peut être une personne physique, c'est-à-dire un travailleur indépendant – art.4) et par l'interdiction de limiter les prestations à titre indépendant (art.16,3,f). On a maintenu ouverte la possibilité que se généralise une pratique qui est en pleine croissance : celle des faux indépendants, c'est-à-dire des travailleurs traités par les entreprises comme des indépendants, ce qui dispense l'employeur des charges et lui laisse une totale liberté quant à la tarification de la prestation fournie. On retrouve ici une manière de faire de plus en plus fréquente de la part des libéraux de droite et de gauche : on dit qu'on ne touche pas à un droit, mais on introduit des dispositions qui permettent de le contourner.

Parmi les changements heureux, on doit relever la suppression en tout ou en partie de quatre articles: le paragraphe 6 de l'article 15 qui subordonnait les législations nationales à l'accord préalable de la Commission européenne, l'art. 23 par lequel la Commission européenne se dotait illégalement de compétences en matière de soins de santé, l'art. 24 qui vidait de sa substance la directive sur le détachement des travailleurs et l'art. 25 qui empêchait toute possibilité de contrôle des négriers.

Une modification qu'il convient d'examiner avec prudence concerne la sortie des services d'intérêt économique général (SIEG) et des services d'intérêt général (SIG) du champ d'application de la directive (art.1). Les SIEG regroupent les services du secteur marchand qui de toute façon sont, par définition européenne (traité de Maastricht), soumis aux règles de la concurrence. Quant au SIG, ils n'existent pas en droit européen. Et la Commission européenne ne connaît que la définition des services que donne la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes pour laquelle une activité de service est une « *activité fournie en échange d'une contrepartie économique* ». Cette grande victoire annoncée avec grand tapage par la social-démocratie n'est en fait qu'un trompe l'oeil de plus.

Ce qui ne change pas, c'est la longue liste des exigences interdites (art. 14, 16,3 et 20) qui amputent la marge de manœuvre des pouvoirs publics. Presque toutes ont été maintenues : on ne pourra plus exiger d'un fournisseur de service qu'il ait la nationalité du pays où il exerce une activité, qu'il réside dans ce pays, qu'il ait un établissement sur le territoire, qu'il soit soumis à un test destiné à fournir la preuve que son activité répond à un besoin économique, qu'il constitue une garantie financière ou qu'il souscrive une assurance, qu'il soit inscrit dans un ordre professionnel, qu'il se dote d'une infrastructure, qu'il soit constitué sous une forme juridique donnée, qu'il possède un document d'identité spécifique à l'exercice de son activité, qu'il utilise un équipement ou un matériel spécifique.

De même est maintenue (art.15) l'obligation faite à chaque Etat de rendre compatibles certaines exigences avec le triple critère de non discrimination, de nécessité et de proportionnalité : ainsi les limites quantitatives ou territoriales sous forme, notamment, de limites fixées en fonction de la population ou d'une distance géographique minimum entre prestataires; les exigences qui imposent au prestataire d'être constitué sous une forme juridique particulière; les exigences relatives à la détention du capital d'une société ; les exigences (autres que celles relatives aux qualifications professionnelles) qui réservent l'accès à l'activité de service concernée à des prestataires particuliers en raison de la nature spécifique de l'activité; l'interdiction de disposer de plusieurs établissements sur un même territoire national; les exigences qui imposent un nombre minimum d'employés; les tarifs obligatoires minimum et/ou maximum que doit respecter le prestataire; l'obligation pour le prestataire de fournir, conjointement à son service, d'autres services spécifiques.

Ainsi amputés de nombreux moyens d'action et de contrôle, les pouvoirs publics seront livrés au plus total des « laisser faire, laisser passer ». Et ce ne sont pas les nuances introduites au niveau des nombreux considérants qui doivent rassurer : les considérants n'ont aucune force juridique.

### **Que reste-t-il du PPO ?**

A la base du principe du pays d'origine (PPO), il y a une distinction essentielle : on fait la différence entre le siège d'établissement (ce que nous appelons souvent le siège social) d'un fournisseur de services et son siège d'activité. Sur cette base, l'article 16 de la proposition de la Commission européenne distingue l'Etat où est établi le siège social et l'Etat où le prestataire fournit un service. Et le texte dispose que le prestataire doit être soumis uniquement au droit du pays où il a établi son siège social, quel que soit le pays où il développe des activités. C'est l'Etat du siège social qui contrôle le respect de sa législation dans le pays où l'activité est exercée.

Ainsi, une fois identifié le pays qui se présente comme le moins disant fiscal, social, environnemental, il suffirait d'y installer le siège social pour que ce soit le régime de ce pays qui s'impose au personnel du site d'activité. Non seulement, on organise la compétition entre travailleurs soumis à des régimes différents, mais on incite à la délocalisation des sièges sociaux.

On comprend la colère de tous ceux qui sont attachés à plus de cent ans de conquêtes sociales contournées par une Union européenne qui n'harmonise plus, qui organise la concurrence entre Européens et favorise les inégalités.

Dans un premier temps – ce temps pendant lequel en France, à en croire le Président de la République, le Premier Ministre et la direction du Parti socialiste, le texte avait été « *envoyé aux poubelles de l'Histoire* » (Strauss-Kahn) – la commission compétente du Parlement européen, après des mois de débats, avait, le 23 novembre 2005, remplacé l'intitulé de l'article 16 « *principe du pays d'origine* » par « *clause du marché intérieur* » et confié à l'Etat d'accueil le soin de vérifier le respect sur son sol du droit du pays d'où l'entreprise est originaire. Si la logique du pays d'origine était maintenue, ce nouvel article réclamait des inspecteurs du travail dans chaque pays qu'ils maîtrisent les 20 langues officielles de l'Union européenne et le droit des 25 Etats membres (bientôt 27). Une belle manière de rendre tout contrôle impossible.

Mais dès cet instant, on a pu entendre un certain nombre d'acteurs politiques et de journalistes à la solde des mêmes intérêts privés affirmer que le principe du pays d'origine avait disparu !

En séance plénière, le 16 février, en soutenant un compromis négocié entre le PPE (qui compte en ses rangs les députés européens UMP) et le PSE (les socialistes), une majorité de parlementaires européens ont fait mieux encore : après avoir rebaptisé une nouvelle fois l'article 16 qui désormais s'intitule « *liberté de prestation des services* », ils ont purement et simplement supprimé toute référence au droit applicable et à l'Etat chargé d'en contrôler le respect. Ce qui permet de proclamer que le principe du pays d'origine a disparu. Formellement, c'est vrai. Juridiquement, c'est faux :

a) les Etats membres de l'Union européenne n'auront plus le droit d'imposer un certain nombre de règles. C'est ce qu'on appelle les « *exigences interdites* » : le texte adopté à Strasbourg fait interdiction à un Etat de subordonner l'accès à une activité de service à une exigence portant sur la nationalité. Des restrictions ne peuvent être fondées que sur des raisons d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé ou de l'environnement (les socialistes qui ont négocié ce compromis avec les conservateurs ont accepté de ne pas ranger la politique sociale et la protection des consommateurs parmi les raisons justifiant des restrictions...). Un Etat ne peut plus exiger du prestataire de service qu'il ait un établissement sur le territoire, qu'il soit inscrit dans un ordre professionnel, qu'il se dote d'une infrastructure (un bureau ou un cabinet), qu'il applique un régime contractuel dans ses rapports avec le destinataire du service, qu'il possède un document d'identité spécifique, qu'il utilise un matériel spécifique (sauf s'il s'agit de la santé et de la sécurité au travail). Un Etat pourra néanmoins imposer sa réglementation relative aux conditions d'emploi, y compris celles qui sont établies dans les conventions collectives.

b) on a déplacé le paragraphe 2 de l'article 16 tel que modifié le 23 novembre 2005 vers l'article 35 où il est indiqué que c'est l'Etat de destination qui contrôle le respect par le prestataire « *de sa loi nationale* ».

c) l'énoncé du principe a disparu du texte, mais aucune indication n'a été introduite dans le texte qui préciserait que c'est le contraire du PPO qui s'applique, c'est-à-dire le principe du pays de destination (l'application de la loi du pays qui accueille un fournisseur de service d'un autre Etat de l'Union européenne). Bien au contraire : un amendement introduisant ce principe, proposé par la Gauche Unitaire Européenne (GUE) a été repoussé. Ce vote est capital : le rejet du principe du pays de destination fournit sans le moindre doute la manifestation de l'intention réelle du législateur majoritaire : il a voulu que s'applique la loi du pays d'origine.

Cette intention est d'ailleurs confirmée par un amendement apporté à la définition du prestataire de service (art 4, 2): "*toute personne physique ressortissante d'un Etat membre ou personne morale, établie conformément à la législation dudit Etat membre, qui offre ou qui fournit un service.*" On signifie clairement que le prestataire est défini par la législation du pays d'origine. Le fait qu'on précise que l'Etat où le service est rendu garde le droit d'imposer ses propres règles en matière de droit du travail, de santé, de sécurité, d'environnement et de protection des consommateurs est également une manière d'indiquer qu'il perd ce droit dans les autres domaines.

De toute façon, l'ambition de la Commission européenne n'est guère contrariée : elle voulait inscrire dans le droit communautaire un principe du pays d'origine qui est déjà consacré par la jurisprudence de la Cour de Justice. Mais elle peut très bien se passer de cette inscription dans le texte de la directive sur les services. Ce n'est pas un hasard si le cabinet du Commissaire McCreevy, le successeur de Bolkestein, rassurait et invitait à voter ce compromis inoffensif des parlementaires ultralibéraux réticents à l'égard du compromis PPE-PSE qui craignaient que trop de concessions aient été faites aux socialistes dans la modification de l'article consacré au PPO.

On peut mesurer ainsi ce que valent les déclarations annonçant la suppression du principe du pays d'origine et quelle est la crédibilité des acteurs politiques et médiatiques qui propagent de telles informations.

### **Qui a voté quoi ?**

a) Les votes ont d'abord porté sur une proposition de rejet. Elle n'a reçu que le soutien de 153 députés ; 486 ont voté contre. Les votes des élus français (des partis démocratiques) se répartissent comme suit :

pour le rejet : tous les élus GUE-PCF, PSE-PS, Verts (y compris Cohn-Bendit) français ;

contre le rejet : tous les élus PPE-UMP sauf Fontaine et Vlasto, absents ; tous les élus ADLE-UDF (libéraux)

b) L'amendement présenté par la GUE introduisant le respect du principe du pays de destination a été rejeté par 527 voix contre, 105 pour et 4 abstentions. Les députés français ont voté de la manière suivante :

pour l'introduction de la référence à la loi du pays d'accueil :

Henin, Verges, Wurtz (GUE-PCF) ; Arif, Berès, Bourzai, Carlotti, Cottigny, Desir, Douay, Ferreira, Fruteau, Guy-Quint, Hamon, Hazan, Laignel, Le Foll, Lienemann, Moscovici, Navarro, Patrie, Peillon, Poignant, Reynaud, Rocard, Roure, Savary, Schapira, Trautmann, Vaugrenard, Vergnaud, Weber (PSE-PS) ; Bennahmias (Verts)

contre : tous les élus PPE-UMP sauf Fontaine et Vlasto, absents ; Beaupuy, Bourlanges, Cavada, Cornillet, De Sarnez, Fourtou, Gibault, Griesbeck, Laperrouze, Morillon (ADLE-UDF) ; Aubert, Cohn-Bendit, Flautre, Isler-Beguïn, Lipietz, Onesta (Verts)

abstention : Castex (PSE-PS)

c) Quant au vote final sur le texte modifié, après l'adoption des amendements négociés entre le PPE et le PSE, il a donné 394 voix pour, 215 contre et 33 abstentions. Les votes français se ventilent comme suit :

pour le projet modifié : tous les élus PPE-UMP sauf Fontaine et Vlasto, absents ; tous les élus ADLE-UDF ; Rocard (PSE-PS)

contre : tous les élus GUE-PCF ; tous les élus PSE-PS sauf Rocard ; tous les élus Verts en ce compris Cohn-Bendit.

On peut télécharger l'ensemble des votes intervenus à propos de la proposition en formant l'adresse suivante (il faut disposer du système de lecture Acrobat Reader qu'on peut télécharger gratuitement) :

[http://www.europarl.eu.int/sce/server/servlet/fileViewer.se?file\\_name=AN.20060216.pdf&folder\\_name=/dr/app/sce/jboss//data/votes\\_results/doc/&content\\_type=application/pdf&save\\_as=false](http://www.europarl.eu.int/sce/server/servlet/fileViewer.se?file_name=AN.20060216.pdf&folder_name=/dr/app/sce/jboss//data/votes_results/doc/&content_type=application/pdf&save_as=false)

### **Et maintenant ?**

Un constat s'impose : l'amendement d'un texte inamendable débouche sur de nombreuses dispositions contradictoires (un seul exemple : les dispositions relatives à l'établissement dans les articles 15, 16 et 32). L'insécurité juridique, redoutée par plusieurs experts entendus le 11 novembre 2004, est encore aggravée avec le texte adopté par le Parlement européen. Celui-ci confère dès lors un pouvoir considérable à celui qui devra nécessairement l'interpréter, c'est-à-dire à la Cour de Justice des Communautés européennes dont on connaît à la fois la dépendance à l'égard de la Commission européenne et la propension à légiférer dans un sens très libéral en lieu et place du législateur. Ce n'est pas une solution acceptable.

Le texte de la proposition de directive, modifié par le Parlement européen, n'est pas moins dangereux que sa mouture originale. Il est même plus dangereux, car ses intentions, identiques aux objectifs initiaux, sont aujourd'hui davantage implicites qu'explicites, plus cachées qu'affirmées.

Et la machine médiatique à démobiliser, déjà très active pendant le débat parlementaire, ne va pas s'arrêter, aujourd'hui qu'elle est renforcée par le discours des partis et des syndicats qui n'attendaient que certaines modifications cosmétiques pour se rallier au texte. La Confédération Européenne des Syndicats, en soutenant les amendements de compromis entre les conservateurs (PPE) et la social-démocratie (PSE), a montré une fois de plus quels sont les intérêts qu'elle sert réellement. Il en va de même pour la CFDT. On se trouve donc en face d'un défi plus grand encore que celui posé par le texte rédigé sous la responsabilité de Fritz Bolkestein.

La suite de la procédure de codécision est complexe. Première étape, la Commission européenne va présenter une "proposition révisée". Dans quel sens ? On n'en sait trop rien, sauf qu'il est rare que la Commission se déjuge. Sauf aussi que le Commissaire McCreevy, a été très clair devant le Parlement européen le 14 février : les modifications qui maintiennent des obstacles à la libre circulation ne sont pas acceptables. Et de citer les articles 24 et 25 supprimés lors du vote survenu en commission du marché intérieur du Parlement européen le 23 novembre dernier, suppression confirmée en séance plénière. McCreevy a annoncé que la Commission compensera la suppression de ces articles par des dispositions (des "*guidance*" a-t-il déclaré en anglais) s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes. McCreevy a invoqué à plusieurs reprises la jurisprudence de la Cour. Mais le gouvernement des juges n'est pas la règle de l'Europe. Le législateur, c'est l'élu du peuple et non le magistrat.

Deuxième étape, le Conseil des Ministres va examiner les différentes pièces du dossier. Il peut accepter le texte du Parlement qui, dans cette hypothèse, deviendrait la loi européenne. Il peut le refuser et soit accepter la proposition révisée de la Commission européenne, soit présenter son propre texte. Dans ces deux derniers cas, le texte du Conseil des Ministres doit alors retourner devant le Parlement. On le voit, la procédure n'est pas terminée.

On s'en rend compte, sur la défensive depuis près de deux ans, les partisans du néolibéralisme le plus sauvage ont dû composer. La résistance très forte qui s'est manifestée notamment à l'occasion de plusieurs rassemblements à Bruxelles, Berlin, Rome ou Strasbourg a mis les partisans de la directive services sur la défensive. L'interpellation des élus les a mis sous contrôle citoyen. Ils ont éprouvé le besoin de supprimer certains articles et d'en modifier d'autres pour dissimuler leurs intentions. Il faut plus. La démonstration vient d'être faite par le Parlement européen que ce projet n'est pas amendable. La lutte pour le rejeter continue.

### **La procédure législative européenne de la codécision**

La procédure de la codécision est la suivante. La Commission envoie sa proposition au Parlement et au Conseil. Le Parlement l'examine dans la commission parlementaire compétente qui travaille sur le fond ; d'autres commissions parlementaires peuvent être sollicitées pour avis. La commission compétente procède ensuite aux votes sur les amendements proposés. Le texte ainsi adopté est ensuite soumis à la séance plénière du Parlement qui se prononce à son tour.

Le texte issu de cette première lecture est ensuite communiqué au Conseil des Ministres. Celui-ci, en prenant en considération la proposition initiale de la Commission et le texte adopté par le Parlement, arrête son propre texte à la majorité qualifiée. Si ce texte est identique à celui adopté par le Parlement, le texte devient la loi européenne.

S'il est différent, il est soumis au Parlement pour une deuxième lecture selon une procédure identique à la première. Le Parlement peut rejeter en totalité le texte du Conseil et la procédure est close. Il peut aussi l'adopter tel quel et le texte devient la loi européenne. Mais s'il ne l'adopte pas tel quel et procède à des amendements, ceux-ci sont examinés ensuite par le Conseil qui décide à la majorité qualifiée. Sauf si la Commission remet un avis négatif sur les modifications apportées par le Parlement. Il doit alors décider à l'unanimité.

Si le Conseil n'approuve pas les amendements du Parlement, un comité de conciliation Parlement-Conseil est convoqué qui négocie sur la base du texte modifié par le Parlement en deuxième lecture. Si ce comité ne s'accorde pas sur un texte, la procédure est close. Si un compromis se dégage, celui-ci est soumis à la fois au Conseil et au Parlement pour une troisième lecture. Le Conseil se prononce à la majorité qualifiée et le Parlement à la majorité absolue. Si ces majorités font défaut, l'examen de la proposition est abandonné.

R.M.J.- CopernicFlashBolkestein

**INTERVENTION de Francis WURTZ, Président du groupe GUE/NGL**  
**Lors du débat au Parlement Européen sur la Directive Bolkestein**  
*Strasbourg-14/02/2006,*

Monsieur le Président,

On aurait pu imaginer, pour le jour de la Saint Valentin, sujet de débat plus romantique que la directive Bolkestein... Les choses étant ce qu'elles sont, quelles observations la dernière mouture de ce projet si emblématique nous inspire-t-elle, au groupe GUE/NGL?

D'abord, force est de constater, pour s'en réjouir, que les exceptionnelles mobilisations sociales et politiques qui se sont multipliées depuis un an et plus contre cette directive ont abouti à un premier résultat: nous avons, les uns et les autres, mis les partisans de la directive sur la défensive.

Et puis, comme vient de le souligner le porte parole du Commissaire Mc Creevy, successeur de M. Bolkestein: "il faut être réalistes. Il y a eu un référendum en France et aux Pays Bas". Ou encore, comme l'a précisé John Monks, le Secrétaire général de la CES, le succès du NON a "changé le paysage européen (car) tout le monde a compris après cela qu'il fallait remettre le social au centre des politiques européennes." Voilà pourquoi nous ne boudons pas sur les "bougers" intervenus au fil des différentes négociations sur la directive, en commission.

La question qui se pose, en revanche, est de savoir si la directive ainsi modifiée est devenue une bonne directive, si sa substance essentielle a changé, bref si, comme certains l'affirment, les travailleurs peuvent être désormais "rassurés" quant à l'avenir de leurs droits sociaux. Notre réponse est: malheureusement, non! Et ceux qui affirment le contraire prennent une lourde responsabilité.

D'une part, ils sous-estiment gravement les effets de l'actuel "acquis communautaire", dans lequel cette directive, si elle était adoptée, viendrait s'insérer. Au delà des traités eux-mêmes, la jurisprudence constante de la Cour de Justice européenne - à laquelle le Commissaire McCreevy vient de faire des références insistantes et tout à fait significatives - protège systématiquement les entreprises prestataires de services, attachées au principe du pays d'origine et s'élève toujours contre les règles du pays d'accueil accusées de "gêner (leurs) activités".

Face à un tel détournement de souveraineté, il faut organiser une véritable contre-offensive si l'on veut enrayer la machine à niveler les acquis sociaux par le bas. En renonçant à toute référence explicite au principe du pays de destination, le compromis PSE-PPE prête au contraire le flanc au harcèlement de la Commission et de la Cour.

D'autre part, les partisans de ce compromis surestiment beaucoup la portée des "garanties sociales" qu'ils disent avoir introduites dans le projet de directive. Ainsi, par exemple, il suffira qu'une entreprise établie dans un pays à bas standards sociaux offre ses services à travers l'Union par l'intermédiaire de travailleurs dits "indépendants" pour que le pays d'accueil perde tout droit de lui imposer le respect des règles locales.

Autre exemple: il est dit que les dispositions sur le "détachement des travailleurs", désormais intégrées dans le projet de directive, permettent de garantir aux salariés d'autres pays membres le respect de la "durée maximale" de travail. La belle affaire! Je rappelle que la durée maximale du travail est de 48 heures hebdomadaires dans l'Union, et même de 65 heures dans certains pays! Ces mêmes dispositions sont également censées garantir le respect des conventions collectives. En fait, rien n'est moins sûr! Il s'agit d'une "zone grise" du droit communautaire a récemment reconnu le porte parole de la Direction générale "Marché intérieur" de la Commission.

Dans un contexte si précaire, toute ambiguïté, toute demi-mesure, tout espace d'interprétation laissé à la Commission et à la Cour sont à proscrire. Le bon message à leur adresser est clair: c'est le rejet de la directive. C'est vrai dès le vote de jeudi prochain. Et si nous n'y parvenons pas dès maintenant, cela restera notre objectif tout au long du processus. En attendant, mon groupe agira pour, à tout le moins, inscrire explicitement dans la directive la primauté des règles du pays de destination et limiter au maximum le champ d'application de ce texte, en particulier en excluant tout service public.

De l'Atlantique à la Baltique, de la Laponie au Péloponèse: nous disons oui à l'égalité, oui à la solidarité, oui à la promotion des droits de chacune et de chacun. Non à la directive Bolkestein! Et dans cet esprit, je me joins à vous M. le Président pour souhaiter une chaleureuse bienvenue à Strasbourg aux dizaines de milliers de salariés venus défendre leurs droits et la conception d'une Europe dans laquelle ils et elles puissent à nouveau se reconnaître.

Interview Francis Wurtz - Bolkestein ( L'huma hebdo 18-19/02/2006)

## **“ La règle absolue demeure la mise en concurrence ”**

Le député européen Francis Wurtz(GUE-GVN) commente le vote de jeudi. Selon lui, la nouvelle mouture du texte n'écarte qu'en trompe-l'oeil le “ principe du pays d'origine ” et l'objectif final demeure son rejet.

*Strasbourg, envoyé spécial.*

**Dès l'issue du vote, jeudi matin à Strasbourg, les partenaires PSE-PPE du compromis se sont déchirés en livrant une interprétation diamétralement opposée de ce qu'ils venaient de voter ensemble : les conservateurs, par la voix du Britannique Malcom Harbour, expliquant qu'ils avaient sauvé le “ principe du pays d'origine ”, et les socialistes prétendant avoir consacré le “ principe du pays de destination ”. Qu'en est-il à vos yeux ?**

**Francis Wurtz.** Le commissaire européen chargé du Marché intérieur, Charlie McCreevy, est un libéral pur sucre : souvenez-vous que c'est lui qui avait donné, au nom du principe du pays d'origine, raison à l'entreprise lettone qui entendait construire une école à Vaxholm, en Suède, sans respecter les conventions collectives. Eh bien, McCreevy ne trouve rien à redire à l'absence dans la directive de l'expression “ principe du pays d'origine ”. Il a clairement donné, mardi dernier, lors de son intervention dans le débat au Parlement européen, les références des jurisprudences de la Cour de justice des communautés européennes sur lesquelles il se fonderait pour mener sa politique. Pourquoi ? Dans ce qu'on appelle le droit communautaire, c'est-à-dire les traités plus la jurisprudence, le droit commun est devenu au fil des ans le principe du pays d'origine. Cela n'avait pas tellement provoqué de scandale jusqu'à l'élargissement à des pays à très bas salaires ; le dumping social existait mais de façon moins flagrante. Maintenant qu'il y a des pays avec des standards sociaux extrêmement bas, cette règle provoque déjà de nombreuses luttes dans toute l'Union. En toute “ légalité ”, il y a déjà sur la base de ces jurisprudences subreptices et empoisonnées de la Cour de justice comme droit commun le principe du pays d'origine. Or l'expression n'existe pas dans les traités, même pas dans les jurisprudences. J'ai un document de la Commission européenne qui date de 1997 et que je vais rendre public sous peu expliquant mot à mot que l'évolution du droit européen conduit à ce qu'en principe, la règle qui s'applique, c'est la règle du pays d'origine. Dans ces conditions, si dans un texte de loi comme cette directive Bolkestein, on ne précise pas de façon très explicite que c'est le principe du pays de destination qui est la règle, on tombe dans ce droit commun de l'Union. Voilà pourquoi la Commission, et même des commissaires très libéraux comme McCreevy, s'accommode parfaitement de cette nouvelle mouture. La rapporteuse PSE Evelyne Gebhardt a une lecture beaucoup trop positive de son propre texte. Ce document risquerait de créer de sérieuses désillusions si on ne le clarifiait pas à l'avenir.



Au cours des débats, un amendement qui réclamait une directive-cadre définissant précisément ce que sont les services d'intérêt économique général (SIEG, services publics " marchands ") et les services d'intérêt général (SIG, services publics " non marchands ") a, de manière révélatrice, été repoussé, notamment par la majorité des socialistes européens. Malgré certaines exclusions supplémentaires des services, on conserve le sentiment qu'il s'agit de libéraliser tous les services avant même d'avoir préservé les services publics.

### **Qu'en pensez-vous ?**

**Francis Wurtz.** On est en train d'adopter la même approche perverse que lorsqu'on a organisé la libre circulation des capitaux sans prévoir au préalable l'harmonisation sociale et fiscale. Là on libéralise les prestations de services transfrontalières sans avoir au préalable harmonisé les conditions sociales. Ce n'est pas une erreur, cela ressort d'une conception de la construction européenne exclusivement basée sur l'intégration par le marché, et non plus la construction d'un ensemble par harmonisation législative, c'est-à-dire par des actes politiques avec des votes sur la base de rapport de forces. On préfère nous plonger dans l'intégration par le marché, et donc dans la mise en concurrence des modèles sociaux pour tout tirer vers le bas. Tant la directive initiale que, sur ce plan, ce qui est ressorti du vote du Parlement européen s'inscrivent dans cette conception. Certes il y a des exceptions et nous les avons soutenues. Nous en avons même proposé toute une série parce que nous ne pratiquons pas la politique du pire. Nous cherchons à améliorer tout ce qui peut l'être, mais les exceptions restent des dérogations et chaque pays destinataire doit dûment justifier le recours à ces exceptions au cas par cas. La règle générale, c'est la mise en concurrence, la perversité est là.

### **Après un petit passage par la Commission, la directive Bolkestein repeignée doit maintenant aller devant le Conseil des ministres. Comment poursuivre la lutte ?**

**Francis Wurtz.** D'abord il faut informer les citoyens, faire savoir que, contrairement à ce que certains laissent entendre, l'affaire n'est pas du tout close. Cela peut durer encore plus d'un an, avec des rapports de forces qui vont s'exercer au sein de la Commission, au sein du Conseil. Et surtout entre les opinions, et la Commission comme le Conseil. Il ne faut absolument pas baisser les bras. Le débat sur les enjeux, sur les dangers, sur les zones grises et, évidemment, sur les alternatives doit se poursuivre à une grande échelle. Les mobilisations sociales doivent encore s'intensifier. Nous comptons prendre appui, après l'analyse détaillée des votes, sur les acquis et les soutiens importants, même minoritaires, pour aller de l'avant. Nous allons continuer de travailler avec les acteurs sociaux, comme nous le faisons depuis plus d'un an. À nos yeux, l'objectif ultime doit demeurer le rejet. Il est toujours possible, rappelons-le : lors de la législature précédente, il y a trois ans, la directive sur les services portuaires avait été adoptée en première lecture, adoptée en deuxième lecture, mais rejetée au bout de la conciliation finale, après un très long processus. Car entre-temps le rapport de forces s'était amélioré. Ce premier vote n'est en aucun cas un point d'arrivée, c'est un point de départ.

Entretien réalisé par Thomas Lemahieu

-----

## **PPO et FIGARO**

**Article de Stéphane Marchand, rédacteur en Chef du Figaro Economie**

21/02/2006

Mettons-nous à la place d'un observateur étranger qui tenterait de comprendre le fonctionnement de l'Europe à travers les débats politiques français. Et souhaitons-lui bon courage car, au vu des développements récents, cet étranger aurait le droit d'être perplexe.

Il y a huit mois, après une campagne féroce des "anti" qui a balayé l'establishment du "oui", les Français rejetaient en masse un traité constitutionnel au motif que celui-ci menaçait le modèle social français. Objectivement pourtant, cette Constitution, voulue et rédigée par la France, était la seule tentative prometteuse de doper l'influence tricolore, d'endiguer les dérives du marché et de sanctuariser les acquis sociaux chers aux salariés de l'Hexagone. D'ailleurs, l'enthousiasme soulevé en Grande-Bretagne par le non français en dit long sur la profondeur du contresens commis de ce côté-ci de la Manche. Comme si les Français, fascinés par l'esthétique apocalyptique du non et son parfum de grand soir, avaient sciemment décidé de sacrifier leurs intérêts.

Le houleux débat en cours sur la directive visant à fluidifier le marché intérieur des services, la fameuse directive Bolkestein sur laquelle vote aujourd'hui le Parlement européen, relève de la même auto-intoxication collective. Comment expliquer en effet que, dans un pays faisant partie du peloton de tête mondial des producteurs-exportateurs de services, il ne se trouve aucun responsable politique, ni à gauche ni même à droite, pour défendre à haute voix l'accélération des flux de prestataires de service à travers l'Union européenne ?

Cette situation ubuesque s'explique : au lieu de porter sur l'enjeu offensif, la création de millions d'emplois, le débat français est resté défensif, concentré pour l'essentiel sur une formule sibylline contenue dans l'article 16 de la directive, le "principe du pays d'origine" (Ppo). Ce principe fait peur, car il est compris ici de la manière suivante : un artisan polonais salarié pourra venir travailler en France aux mêmes conditions qu'en Pologne, c'est-à-dire en imposant à ses homologues français une concurrence intenable. C'est faux. Cet artisan polonais, s'il ne travaille pas au noir, devra, en vertu de la directive de 1996 sur le détachement des travailleurs, respecter le Code du travail français, notamment en matière de salaire minimum, de durée du travail et de règles de sécurité, s'il séjourne plus de six jours sur le territoire. Il pourra continuer de fonctionner à la polonaise dans d'autres domaines, le paiement des charges sociales et les licences professionnelles par exemple.

Le principe du pays d'origine ne se substitue pas au droit du travail, mais l'angoisse sociale est trop forte, en particulier en France, pour que la nuance soit entendue. Les deux grands partis du Parlement de Strasbourg, le PPE et le PSE, ont donc décidé d'amender le texte de la directive en y ôtant toute référence au principe controversé. Cela ne garantit naturellement pas que la commission acceptera ces changements. Les eurodéputés jouissent d'un rôle législatif croissant, mais encore modeste.

Mais, au fait, peut-on le supprimer, ce principe honni du pays d'origine ? Ce n'est pas si sûr. Le PPO n'a en effet nullement été créé par Frits Bolkestein pour les besoins de son projet de directive. Le principe résulte d'une jurisprudence de la Cour européenne de justice. Au fil des années, celle-ci a été saisie d'innombrables plaintes de la part d'entreprises européennes s'estimant victimes de discrimination dans certains pays membres où elles voulaient développer une activité. Les plaintes invoquaient toujours les mêmes articles du traité, celui qui instaure la liberté d'établissement pour les entreprises (art. 43) et celui qui proclame la liberté de prestation de service transfrontières (art. 49).

C'est pour clarifier la distinction entre ces deux démarches – l'installation définitive et la prestation temporaire – que les juges de Luxembourg en sont venus à formuler le principe du pays d'origine. En clair, sans le PPO, c'en serait fini de la liberté de circulation pour les prestataires de services.

L'objectif de la Cour : empêcher que le prestataire étranger ne subisse une sorte de double peine, obligé de se conformer à la fois aux règles du pays d'origine et à celles du pays de destination. Au sein de l'Union, tous les pays membres sont égaux en droit, ce qui implique que le règlement en vigueur chez l'un doit être accepté comme valable chez l'autre. C'est la "reconnaissance mutuelle", autre dogme de l'Union.

Frits Bolkestein était pressé. Effrayé à l'idée que l'ouverture de ce secteur crucial des services ne dure interminablement si on procédait par harmonisation progressive, l'ex-commissaire hollandais voulait un *big bang* afin de dynamiter toutes les entraves en même temps. En faisant le pari que les bénéfices l'emporteraient rapidement sur les désagréments grâce à l'amélioration du taux d'emploi et à la convergence des niveaux de vie à travers l'Union. Vu sous cet angle, le principe du pays d'origine n'est pas cet agent de désintégration sociale dénoncée ces derniers jours par la gauche mais un catalyseur d'intégration. On peut changer son nom et arrondir ses angles, mais le concept qu'il recouvre n'est pas négociable, sauf à nier l'existence même d'un marché intérieur des services, donc tout simplement celle de l'Union européenne.

Un peu d'histoire, enfin, pour éclairer ce nouveau psychodrame européen. La libre prestation de services est inscrite dans les textes européens depuis 1957. Le principe du pays d'origine, lui non plus, ne date pas d'hier. Il a été introduit, avec la "reconnaissance mutuelle", dans les traités européens par l'Acte Unique (Article 100-B) en février 1986, avec l'assentiment sans réserve du gouvernement de Laurent Fabius. A l'époque, cette modification du traité de Rome n'avait pas été soumise à référendum. Elle découlait directement du livre blanc publié l'année précédente par le président de la Commission européenne de l'époque. Jacques Delors y introduisait l'idée d'un "contrôle par le pays d'origine". Depuis, directive Bolkestein ou pas, le principe est bien là.

-----